



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2021-176

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /**

R02-2021-07-16-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général  
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2021-07-16-00002

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-07-08-00001  
du 8 juillet 2021 portant mesures temporaires de  
lutte contre la propagation du virus covid-19 en  
Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique**

**LE PRÉFET**

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'augmentation exponentielle en Martinique de la circulation du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence de 253 cas pour 100 000 habitants, qui a augmenté de plus de 144 % au cours des sept derniers jours et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le territoire de la Martinique à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure ;

Considérant que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, en application des I et III de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le représentant de l'État est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret ; à imposer aux personnes de onze ans ou plus arrivant en provenance d'une autre de ces collectivités d'être munies du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté R02-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 susvisé sont remplacées par :

Les déplacements de personnes en provenance de la Guadeloupe sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 1<sup>er</sup> présentent à l'entreprise de transport, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

A compter du samedi 17 juillet 2021, toute personne de douze ans ou plus en provenance de la Guadeloupe se munit du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'un justificatif de statut vaccinal.

### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté R02-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 susvisé restent inchangées.

### Article 3

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

### Article 5

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de , le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fort-de-France, le 16 juillet 2021.

Stanislas CAZELLES

